

Monsieur Sébastien Côté
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60235

Gouvernement du Québec

Décret 921-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Grande-Vallée

ATTENDU QUE le 19 janvier 2012, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Grande-Vallée connu et désigné comme étant une partie de la subdivision un de la subdivision quatre du lot soixante-douze (Partie 72-4-1), du rang est de la Rivière, du cadastre officiel de la Seigneurie de la Grande-Vallée-des-Monts-Notre-Dame, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-sept mètres carrés et neuf dixièmes (287,9 m²);

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 943 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté, pour la considération de 1 943 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Grande-Vallée connu et désigné comme étant une partie de la subdivision un de la subdivision quatre du lot soixante-douze (Partie 72-4-1), du rang est de la Rivière, du cadastre officiel de la Seigneurie de la Grande-Vallée-des-Monts-Notre-Dame, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-sept mètres carrés et neuf dixièmes (287,9 m²) et dont la description technique est la suivante :

Commençant au point "30", étant situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 72-4-1 et 72-4-1-1 et de l'emprise sud de la route 132 (montrée à l'originaire).

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 171°27'45", une distance de quatre mètres et quarante et un centièmes (4,41 m) jusqu'au point "57"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 254°41'35", une distance de six mètres et vingt-six centièmes (6,26 m) jusqu'au point "58"; de là, suivant un arc de quarante-trois mètres et soixante-neuf centièmes (43,69 m) le long d'un cercle de deux cent seize mètres (216,00 m) de rayon jusqu'au point "59"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 243°06'23", une distance de sept mètres et soixante-six centièmes (7,66 m) jusqu'au point "60"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 314°26'58", une distance de six mètres et six centièmes (6,06 m) jusqu'au point "27"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 64°37'47", une distance de vingt mètres et soixante-huit centièmes (20,68 m) jusqu'au point "28"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 71°42'17", une distance de vingt-deux mètres et soixante et onze centièmes (22,71 m) jusqu'au point "29"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 73°46'17", une distance de dix-sept mètres et soixante-huit centièmes (17,68 m) jusqu'au point "30"; le point de départ.

Ladite parcelle de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest et vers le nord par la route 132 (montrée à l'originnaire), vers l'est par une partie du lot 72-4-1-1 (route 132), vers le sud-est et vers le sud par une autre partie du lot 72-4-1 et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 72-4-1.

Le tout tel que montrée sur un plan portant le numéro A2007-9413, feuillet numéro 1/1, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada préparé par Jean-Paul Lavoie, arpenteur-géomètre, le 13 septembre 2006 sous le numéro 7173 de ses minutes.

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60236

Gouvernement du Québec

Décret 922-2013, 4 septembre 2013

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE le 23 mai 2012, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Gaspé, connu et désigné comme étant une partie de la subdivision deux du lot originnaire quatre cent huit (Partie 408-2), rang Un ouest, du cadastre du Canton de Fox, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de onze mètres carrés et sept dixièmes (11,7 m²);

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, pour la considération de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la ville de Gaspé, connu et désigné comme étant une partie de la subdivision deux du lot originnaire quatre cent huit (Partie 408-2), rang Un ouest, du cadastre du Canton de Fox, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de onze mètres carrés et sept dixièmes (11,7 m²) et dont la description technique est la suivante:

Commençant au point "16" au plan ci-après référé, étant situé à une distance de soixante-cinq mètres et cinquante-sept centièmes (65,57 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 182°29'02", à partir du point "18", ce dernier point étant le coin est du lot 408-5.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 250°27'57", une distance de dix mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (10,98 m) jusqu'au point "17"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 32°21'05", une distance de quatre mètres et quatre-vingt-huit centièmes (4,88 m) jusqu'au point "1"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 136°08'52", une distance de trois mètres et cinq centièmes (3,05 m) jusqu'au point "4"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 62°02'25", une distance de cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (5,79 m) jusqu'au point "3"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 151°59'16", une distance de un mètre et neuf centièmes (1,09 m) jusqu'au point "16", le point de départ.